

## **Délibération n° 2008-117 du 2 juin 2008**

Le Collège :

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment les articles 8 et 14 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, et notamment l'article 3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L512-2 et D 512-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'avis de la défenseure des enfants du 9 juin 2004 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les délibérations n°2006-288 du 11 décembre 2006 et n° 2007-285 du 5 novembre 2007 du Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 12 septembre 2007 par Maître Y, intervenant au nom de Madame M, d'une réclamation relative au refus de la caisse d'allocations familiales (CAF) de verser à la réclamante des prestations familiales pour son second enfant.

Madame M, de nationalité congolaise, réside en France régulièrement depuis 2003 et était, au jour de la demande, titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour, dans l'attente du renouvellement de son titre du séjour initial portant la mention « salarié ». Son second enfant, né au Congo en 2001, est entré en France en 2003, en dehors de la procédure de regroupement familial.

Par courrier du 24 octobre 2006, la CAF a refusé de verser à Madame M les prestations familiales pour sa fille, au motif qu'elle n'avait pas produit le certificat médical délivré par l'ANAEM, conformément aux dispositions des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale. La réclamante a saisi la Commission des recours amiables de la CAF, laquelle a confirmé implicitement la décision de la caisse.

C'est dans ce cadre que Madame M a contesté cette décision devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale. Conformément à la délibération n° 2007-285 du 5 novembre 2007 du Collège, la haute autorité a formulé des observations devant le Tribunal qui, par jugement du 15 janvier 2008, a déclaré recevable l'intervention de la haute autorité et a pleinement suivi le raisonnement qu'elle proposait. La Caisse d'allocations familiales a alors interjeté appel devant la Cour d'appel qui a fixé une audience le 5 novembre 2008.

Il n'est pas contesté que la CAF a appliqué la réglementation en vigueur, issue des articles L.512-2 et D.512-2 du code de sécurité sociale aux termes de laquelle l'enfant étranger doit, pour ouvrir droit aux prestations familiales, produire un document permettant de démontrer la régularité de son séjour en France.

Dans la mesure où le certificat médical est délivré par l'ANAEM à l'occasion de la procédure d'entrée par regroupement familial, il fait foi du respect de cette procédure.

Le fait de subordonner le droit aux prestations familiales à la production de certains documents permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour vise, de fait, exclusivement les enfants de nationalité étrangère.

Or, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif. Depuis l'arrêt *Gaygusuz c/ Autriche* du 16 septembre 1996, la Cour européenne des droits de l'Homme estime que l'applicabilité de l'article 14 de la CEDH a été étendue aux prestations sociales lesquelles constituent en effet un droit patrimonial, droit protégé par l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Depuis l'arrêt *Petrovic c/Autriche du 27 mars 1998*, les prestations familiales sont considérées comme relevant de l'article 8 dans la mesure où elles participent de l'aspect patrimonial de la vie familiale et que leur versement « *vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci* ».

Il convient donc de déterminer si la différence de traitement ainsi opérée entre les enfants peut être regardée comme reposant sur un critère objectif et raisonnable eu égard à l'objet des prestations en cause.

Aucune justification ne peut être établie tant, d'une part, au regard de la nature des prestations familiales qui sont versées pour l'enfant et participent aux conditions de son éducation et de son développement que, d'autre part, au regard de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) aux termes duquel « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de*

*l'enfant doit être une considération primordiale ».*

C'est pourquoi la Cour de cassation a de nouveau décidé, dans un arrêt du 14 septembre 2006, que les dispositions du code de sécurité sociale qui subordonnent le droit aux prestations familiales pour les enfants étrangers à la régularité de leur séjour - et non pas seulement à celles de leurs parents - contrevenaient aux articles 8 et 14 de la CEDH. La Cour a réaffirmé que « *bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France* ».

Dans un avis du 9 juin 2004, la Défenseure des enfants avait déjà abouti aux mêmes conclusions et s'était prononcée pour l'attribution de plein droit des prestations familiales *au titre d'enfants étrangers dont les parents séjournent régulièrement en France*, suivant ainsi la recommandation faite à la France le 4 juin 2004 par le Comité de suivi des droits de l'enfant des Nations Unies.

Il résulte de ce qui précède que le refus de la CAF de verser des prestations familiales à Madame M au motif qu'elle ne pouvait produire le certificat médical de l'ANAEM, constitue une discrimination fondée sur la nationalité contraire, notamment, à l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel et à l'article 8 de la CEDH, combinés avec son article 14.

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité et à la demande de la réclamante, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité présentera ses observations devant la Cour d'appel de Paris à l'audience du 5 novembre 2008.

Le Président

Louis SCHWEITZER